

**AVENANT DU 3 FEVRIER 2003
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ETENDUE
DE LA PHARMACIE D'OFFICINE DU 3 DECEMBRE 1997**

Entre les soussignés :

- LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE
13 rue Ballu – 75009 PARIS
- L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE
57 rue Spontini – 75116 PARIS

D'une part,

Et

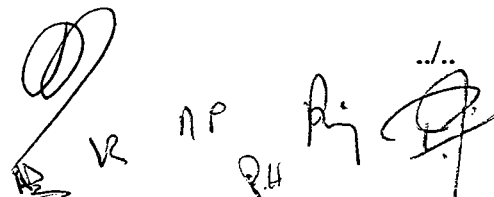
- LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E / C.G.C.)
56 rue des Batignolles – 75017 PARIS
- LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T)
263 rue de Paris – 93514 MONTREUIL CEDEX
- LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE « FORCE OUVRIERE » (F.O)
7 Passage Tenaille – 75014 PARIS
- LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C)
10 rue Leibniz – 75018 PARIS
- LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T)
47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19

D'autre part,

Reconnaissant que des considérations d'ordre humain et social justifient l'octroi d'un congé en faveur des salariés qui assument la charge d'un enfant handicapé afin d'être présents à ses côtés ;

Qu'il serait inéquitable de faire supporter aux salariés concernés les conséquences financières de ce congé qu'il convient donc de rémunérer ;

Considérant, par ailleurs, que les salariés adhérant à une convention de préretraite progressive FNE perçoivent, lors de leur départ à la retraite, une indemnité calculée sur la base d'une activité réduite ;



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the document, including a large circular mark, 'VR', 'AP', 'PH', and several other illegible signatures.

Qu'il paraît raisonnable de prendre en compte les périodes de pleine activité qui ont précédé l'adhésion à la convention ;

Que dans ces conditions, le calcul de l'indemnité de départ à la retraite doit s'effectuer selon les mêmes modalités que pour tout salarié qui travaille à temps plein ;

Considérant enfin que la salariée qui n'a pas pris la totalité des congés payés auxquels elle avait droit au moment de son départ en congé parental d'éducation perd le bénéfice de l'indemnité compensatrice correspondante ;

Que les droits qu'elle a acquis au titre des congés payés doivent être garantis lorsqu'elle choisit de bénéficier d'un congé parental ;

Que, dès lors, l'indemnité compensatrice de congés payés doit lui être accordée dans les conditions définies par le présent avenant ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

1° - Au treizième alinéa de l'article 16 « *Absence pour maladie ou accident* » de la Convention Collective Nationale étendue de la Pharmacie d'Officine du 3 décembre 1997, après les mots : « ... ou si le salarié assume la charge de 3 enfants ou plus âgés de moins de 16 ans. », sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des dispositions relatives au congé pour enfant malade prévues au présent article, tout salarié qui justifie d'assumer la charge d'un enfant de moins de 20 ans reconnu handicapé par la Commission Départementale de l'Education Spéciale a le droit de bénéficier d'un congé rémunéré de 3 jours par année civile, sans condition d'ancienneté minimale.

Ce congé pourra être fractionné en demi-journée, à la demande du salarié. »

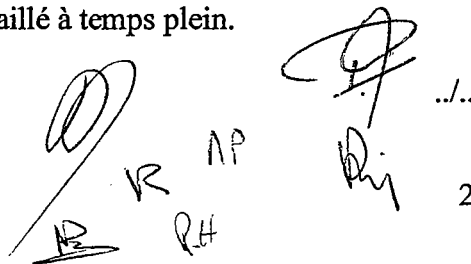
2° - La dernière phrase du treizième alinéa devient en conséquence le seizième alinéa :

« L'application du présent article ne fait pas obstacle à celles des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles plus favorables. »

Article 2 :

Il est ajouté, après le troisième alinéa de l'article 22 « *Indemnité de départ en retraite* » de la Convention Collective Nationale étendue de la Pharmacie d'Officine du 3 décembre 1997, deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le salarié a adhéré à une convention de Preretraite progressive-FNE définie par l'article L. 322-4 du Code du travail, la rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité sera celle que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé à temps plein.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several scribbles and initials, including what looks like 'R', 'R.H.', 'AP', and a large signature. To the right, there is a small '2' and some other marks.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de mise à la retraite par l'employeur d'un salarié adhérent à une convention de Préretraite progressive-FNE ; l'indemnité de mise à la retraite due est alors calculée selon les modalités définies à l'alinéa suivant. »

Article 3 :

Il est ajouté, après le dixième alinéa de l'article 25 « *Congés payés annuels* » de la Convention Collective Nationale étendue de la Pharmacie d'Officine du 3 décembre 1997, deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle est également due au 30 avril de l'année suivante et selon les mêmes modalités de calcul, au salarié qui ne peut, à l'issue du congé de maternité et préalablement au congé parental dont il souhaite bénéficier, prendre les jours de congés auxquels il avait droit lors de son départ en congé de maternité en raison du refus de l'employeur, sans préjudice par ailleurs des dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conditions d'attribution des prestations familiales.

En revanche, l'indemnité compensatrice de congé payé correspondant à la période de référence en cours lors du départ en congé parental n'est pas due en cas de prolongation de ce congé au-delà d'une durée d'un an. »

Article 4 :

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le présent avenant sera présenté à l'extension à la demande de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 3 février 2003

Pour LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE

Pour L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE

Pour LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E / C.G.C.)

Pour LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE « FORCE OUVRIERE » (F.O)

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T)

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T)

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C)

 Michel Faivet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité



Direction
départementale du travail
de l'emploi et de la formation
professionnelle de Paris

Direction des interventions
en entreprises

Conventions et accords
collectifs
210 quai de Jemmapes BP 11
75462 Paris cédex 10

Téléphone : 01.44.84.41.30
Télécopie : 01.44.84.42.77
Internet : www.travail.gouv.fr

Affaire suivie par Madame PORVIE

ARRIVÉ LE

26 FEV. 2003

F. S. P. F.

NUMERO : **85/03**

RECEPISSE DE DEPOT

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris soussigné, certifie qu'en application des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du travail, il a été déposé ce jour en cinq exemplaires :

AVENANT DU 3 FEVRIER 2003 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ETENDUE
DE LA PHARMACIE D'OFFICINE DU 3 DECEMBRE 1997

Conclu le 3 février 2003, entre

1° FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE
UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE

Et

2° FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES
CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES - CFE-CGC
FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE - FO
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE
ET SERVICES SOCIAUX - CFDT
FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - CGT
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE ET
SOCIAUX - CFTC

Conformément au point 12 de la circulaire DRT n° 10 du 25 juillet 1983 prise en application de la loi n° 82-457 du 13 novembre 1982, le présent récépissé de dépôt ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la légalité du texte déposé.

Fait à Paris, le 20 février 2003

P/ le directeur départemental,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE PARIS

Service Conventions Collectives
B.P. 11 - 210, Quai de Jemmapes
75462 PARIS CEDEX 10
Tél. : 01 44 84 41 30

FB

Monsieur T'KINT DE ROODENBEKE
Président
Fédération Nationale du Personnel d'encadrement des
Industries Chimiques, Parachimiques et Connexes
(CFE / CGC)
56 rue des Batignolles
75017 PARIS

21 MARS 2003

Paris, le 24 mars 2003

Reçu le 31 MARS 2003

Pharmacie d'Officine

Monsieur le Président,


Nous vous prions de trouver ci-joint, accompagné d'une photocopie du récépissé de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PARIS :

- Avenant du 3 février 2003 à la Convention Collective Nationale de la Pharmacie d'Officine du 3 décembre 1997.

Par ailleurs, la procédure en vue de l'extension a été engagée le 27 février 2003.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.


Pierre FERNANDEZ
Directeur Général